

# REGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE AU REGIME SPECIAL D'ETUDES

Version adoptée par le Conseil académique en sa  
session du 6 février 2019

# TABLE DES MATIERES

<b>01   CADRE GENERAL</b>	<b>4</b>
1.1 DEFINITION	4
1.2 DOMAINES APPLICABLES AU REGIME SPECIAL D'ETUDES	4
1.3 BENEFICIAIRES	4
1.4 CATEGORIES DE REGIME SPECIAL D'ETUDES	5
1.5 DUREE DE VALIDITE DU REGIME SPECIAL D'ETUDES	7
<b>02   PROCEDURES</b>	<b>8</b>
2.1 MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES	8
2.2 PIECES JUSTIFICATIVES	8
2.3 DELAIS	9
2.2.1 CANDIDATS NON ENCORE ADMIS À L'UVS	9
2.2.1 CANDIDATS DÉJÀ ADMIS À L'UVS	10
2.4 AUTORITES COMPETENTES	10



Le présent document expose les principes et dispositions applicables aux étudiants qui, pour des raisons professionnelles, familiales ou personnelles, souhaitent bénéficier d'aménagements par rapport au régime normal d'études.

# 1. CADRE GENERAL

---

## 1.1 Définition

Le régime spécial d'études permet, dans les conditions définies dans le présent document et validées par les instances pédagogiques, de bénéficier d'un ou de plusieurs aménagements dans le régime d'études. Ces aménagements peuvent notamment porter sur les modalités de participation aux activités d'apprentissage ou sur celles relatives aux évaluations.

A travers les aménagements qu'il permet, le régime spécial d'études vise à favoriser l'égalité des chances, en prenant en compte les contraintes particulières auxquelles sont confrontées certaines catégories d'apprenants.

## 1.2 Domaines applicables au régime spécial d'études

Le régime spécial d'études peut porter sur :

- le programme d'études (contenus, architecture etc.) ;
- l'emploi du temps ;
- les activités d'apprentissage ;
- l'assiduité ;
- la durée des études ;
- les modalités des évaluations, tant du point de vue du contrôle continu que de l'examen final ;
- les stages d'études.

Le régime spécial d'études peut aussi porter sur toute autre modalité retenue par les instances pédagogiques compétentes.

Le régime spécial d'études ne peut toutefois pas s'appliquer aux activités considérées comme obligatoires ou indispensables par les équipes pédagogiques. Néanmoins, dans des situations exceptionnelles (handicap, accidents ou maladies, privation de liberté, etc.), les étudiants bénéficiaires du régime spécial d'études peuvent bénéficier d'allègements par rapport à ces dernières modalités.

## 1.3 Bénéficiaires

Le régime spécial d'études est applicable à tout étudiant qui peut justifier d'une impossibilité de suivre partiellement ou totalement les activités pédagogiques prévues dans le cadre du programme de formation auquel il est inscrit.

Ce régime spécial d'études peut notamment bénéficier aux étudiants suivants :

- les étudiants salariés dont le planning de travail n'est pas compatible avec l'emploi du temps ou le rythme de leur formation ;
- les membres du personnel de l'UVS inscrits dans des programmes de formation de l'UVS ;
- les étudiants sportifs (sportifs de haut niveau, sportifs participant à des compétitions sportives pour le compte de leur pays ou de l'UVS, etc.) ;
- les étudiants en situation de handicap ;
- les étudiants affectés d'une incapacité temporaire partielle ou totale (accident, maladie, grossesse, etc.) ;
- les étudiants en charge de jeunes enfants (mère d'un enfant de moins de deux ans), ou chargé des soins d'un ascendant ou d'un conjoint (en longue maladie ou handicapé lourd) ;
- les étudiants inscrits dans plusieurs cursus de formation au sein de l'UVS, ou admis dans des programmes de formation avec des institutions partenaires ;
- les étudiants faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;
- les étudiants membres des personnels de sécurité (police, gendarmerie) et de défense (armée) ;
- les étudiants appelés sous les drapeaux ;
- les étudiants de l'UVS ajournés mais autorisés à composer.

#### 1.4 Catégories de régime spécial d'études

Deux (2) catégories de régime spécial d'études sont instituées à l'UVS : le régime spécial ordinaire et le régime spécial exceptionnel. Les dérogations et allègements prévus pour ces deux catégories sont principalement les suivants :

	Régime spécial ordinaire	Régime spécial exceptionnel
<b>Programme d'études (contenus, architecture, etc.)</b>	Aucune possibilité de réaménagement	Possibilité de réaménagement, dans le respect des principes pédagogiques
<b>Durée des études</b>	Double de la durée normale	Pas de durée maximale
<b>Assiduité</b>	Dispense partielle	Dispense totale
<b>Emploi du temps</b>	Possibilité d'aménagements horaires	Possibilité d'aménagements horaires ou dispense totale
<b>Activités d'apprentissage synchrones</b>	Facultative	Dispense totale

	Régime spécial ordinaire	Régime spécial exceptionnel
<b>Activités d'apprentissage asynchrones</b>	Dispense partielle	Dispense totale
<b>Tests de connaissance en ligne (évaluation formative)</b>	Facultative	Dispense totale
<b>Travaux à rendre</b>	Facultative	Dispense totale
<b>Contrôles continus sous surveillance</b>	Dispense totale	Dispense totale
<b>Stages d'études</b>	Dispense partielle	Dispense totale
<b>Autres activités liées à la professionnalisation (activités de terrain, etc.)</b>	Facultative	Dispense totale
<b>Examen final</b>	Aucune dispense	Possibilité d'aménagements particuliers pour prendre en compte la situation exceptionnelle de l'étudiant

Les types d'étudiants visés par ces deux catégories sont principalement les suivants :

Régime spécial ordinaire	Régime spécial exceptionnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>• étudiants salariés ;</li> <li>• membres du personnel de l'UVS inscrits dans des programmes de formation de l'UVS ;</li> <li>• étudiants inscrits dans plusieurs cursus de formation au sein de l'UVS, ou admis dans des programmes de formation avec des institutions partenaires ;</li> <li>• étudiants en charge de jeunes enfants (mère d'un enfant de moins de deux ans), ou de soins d'un ascendant ou d'un conjoint en longue maladie ;</li> <li>• étudiants ajournés mais autorisés à composer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• étudiants sportifs (sportifs de haut niveau, sportifs participant à des compétitions sportives pour le compte de leur pays ou de l'UVS, etc.) ;</li> <li>• étudiants en situation de handicap ;</li> <li>• étudiants affectés d'une incapacité temporaire partielle ou totale (accident, maladie, grossesse, etc.)</li> <li>• étudiants faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;</li> <li>• étudiants membres des personnels de sécurité (police, gendarmerie) et de défense (armée) ;</li> <li>• étudiants appelés sous les drapeaux.</li> </ul>

Les informations ci-dessus mentionnées (et relatives aux dérogations et allègements prévus, ainsi qu'aux catégories d'étudiants visés) le sont à titre purement illustratif. En dernier ressort, ce sont les instances pédagogiques compétentes qui statuent, et qui décident des modalités et conditions d'attribution des régimes spéciaux d'études.

### **1.5 Durée de validité du régime spécial d'études**

Sauf avis contraire des instances pédagogiques compétentes, et à l'exception des cas pour lesquels le régime spécial est accordé pour une durée déterminée ou connue à l'avance (grossesse, privation de liberté, etc.), tout régime spécial d'études accordé est valable pour la durée du programme auquel l'étudiant est admis.

Tout régime spécial accordé n'est valable que pour un programme et/ou un cycle d'études donnés. En cas de changement de programme et/ou de cycle d'études, une nouvelle demande doit être introduite par l'étudiant, pour bénéficier à nouveau d'un régime spécial d'études. Aucune reconduction automatique ne pourra être accordée.

Lorsque l'étudiant perd le bénéfice de la raison ou de la situation pour lesquelles le régime spécial d'études lui a été accordé, il est automatiquement reversé dans le régime normal des études. Ce reversement prend effet à compter du semestre qui suit la perte de la qualité sus-indiquée.

Il appartient à l'étudiant dont la situation a changé d'en informer les autorités administratives et/ou pédagogiques de l'UVS compétentes, aux fins de son reversement dans le régime normal d'études. Tout étudiant qui ne porte pas à la connaissance de l'UVS la perte de la raison ou de la situation pour lesquelles le régime spécial d'études lui a été accordé s'expose au risque d'invalidation de son parcours de formation et à toutes autres sanctions jugées appropriées par les instances pédagogiques et administratives compétentes.

# 2. PROCEDURES

## 2.1 Modalités de dépôt des demandes

L'étudiant éligible au régime spécial d'études doit renseigner puis déposer le formulaire de demande de régime spécial d'études.

Le remplissage ainsi que le dépôt de ce formulaire doivent être effectués selon les modalités indiquées (en ligne ou en physique) et dans le respect des délais convenus.

Aucun étudiant ne pourra bénéficier du régime spécial d'études s'il ne s'est pas préalablement acquitté de cette demande en bonne et due forme.

## 2.2 Pièces justificatives

Aucune demande de régime spécial d'études ne sera examinée si elle ne contient pas des pièces justificatives permettant l'appréciation objective de la situation de l'étudiant demandeur.

Selon les catégories concernées, ces pièces justificatives peuvent être notamment les suivantes :

Catégories	Pièces justificatives
Etudiant salarié	Certificat de l'employeur précisant la nature de l'emploi, le nombre d'heures hebdomadaires effectuées, la durée du contrat de travail, etc.
Membres du personnel de l'UVS inscrits dans des programmes de formation de l'UVS	Demande de l'étudiant, visée par son supérieur hiérarchique.
Etudiant inscrit dans plusieurs cursus de formation au sein de l'UVS, ou admis dans des programmes de formation avec des institutions partenaires	Photocopies des attestations d'inscription dans les programmes de formation de l'UVS ; photocopie de l'attestation d'inscription dans un programme de formation avec une ou des institutions partenaires
Etudiant en situation de Handicap	Certificat attestant du handicap, établi par une autorité compétente (médecin, assistante sociale, etc.).

Catégories	Pièces justificatives
Etudiant affecté d'une incapacité temporaire partielle ou totale (accident, maladie, grossesse, etc.)	Certificat attestant du handicap établi par une autorité compétente (médecin, assistante sociale, etc.).
Etudiant en charge de jeunes enfants (mère d'un enfant de moins de deux ans), ou chargé des soins d'un ascendant ou d'un conjoint (en longue maladie ou handicapé lourd)	Photocopie du livret de famille (mère d'un enfant de moins de 2 ans) ou attestation médicale justifiant de l'apport de soins d'un ascendant ou d'un conjoint en longue maladie.
Etudiants sportifs (sportifs de haut niveau, sportifs participant à des compétitions sportives pour le compte de leur pays ou de l'UVS, etc.)	Attestation établie par les autorités sportives (club, fédération, etc.) ou par le service de l'UVS (au sein de la DENO) en charge de la vie étudiante.
Etudiant membre des personnels de sécurité (police, gendarmerie) et de défense (armée)	Document officiel
Etudiant appelé sous les drapeaux	Document officiel
Etudiant faisant l'objet d'une mesure privative de liberté	Attestation établie par les autorités judiciaires ou pénales.
Etudiant de l'UVS ajourné mais autorisé à composer	Attestation établie par les services de la scolarité

Par ailleurs, l'étudiant peut joindre à sa demande tout autre document permettant d'apprécier la pertinence ou le bien-fondé de sa demande.

## 2.3 Délais

### 2.2.1 Candidats non encore admis à l'UVS

Les candidats non encore admis à l'UVS doivent joindre à leur dossier d'admission une demande pour bénéficier du régime spécial d'études. Cette demande doit être effectuée dans les délais applicables aux demandes d'admission.

Lorsque les raisons justifiant la demande de l'étudiant sont postérieures au dépôt du dossier de candidature, mais antérieures au démarrage des activités d'apprentissage, l'étudiant doit introduire sa demande dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la survenance des événements motivant sa demande.

En cas d'acceptation de la demande, le régime spécial d'études prend effet à compter de la date officielle d'admission de l'étudiant à l'UVS.

### **2.2.1 Candidats déjà admis à l'UVS**

Les étudiants déjà admis à l'UVS doivent, à l'exception des cas de force majeure (accident, etc.), déposer leur demande au plus tard deux (2) semaines avant le démarrage du semestre à partir duquel ils souhaitent bénéficier du régime spécial d'études. Les cas de force majeure ne sont cependant pas soumis à un délai.

En cas d'acceptation de la demande, le régime spécial d'études prend effet à compter de la date officielle de dépôt de cette demande.

### **2.4 Autorités compétentes**

Le régime spécial d'études est accordé par le responsable de Pôle, après avis du responsable pédagogique de la formation, des commissions en charge du traitement des dossiers de candidatures, ou des instances pédagogiques compétentes.



© - DCM/UVS dcm@uvs.edu.sn

**UVS**  
UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL  
*foo nekk foofu la*

☎ 5 Cité COMICO, Liberté 6 VDN  
✉ BP : 15126 Dakar-Fann  
📍 Tél. : +221 33 867 12 67



☎ Cité Keur Gorgui - Résidence Maty  
✉ BP : 15126 Dakar-Fann  
📍 Tél. : +221 33 867 12 67



[www.uvs.sn](http://www.uvs.sn)

